



La semaine dernière a été publié dans le Journal Officiel de la République le décret n° 2015-853 portant sur la création de la médaille de la protection militaire du territoire.

En voici un extrait :

Art. 1er. – *Il est créé une médaille dite « médaille de la protection militaire du territoire » dont l'attribution relève du ministre de la défense.*

Art. 2. – *La médaille de la protection militaire du territoire est destinée à récompenser les militaires pour leur participation effective à des opérations militaires de protection décidées par le Gouvernement et menées sur le territoire national.*

Art. 3. – *Le ministre de la défense détermine par arrêté :*

a) *Les opérations au titre desquelles les missions ouvrent droit à la médaille de la protection militaire du territoire avec l'agrafe correspondante ;*

b) *Les dates de début et de fin de la période prise en compte pour son attribution ;*

Création de la médaille de la protection militaire du territoire

Écrit par FNAME NATIONAL
Mardi, 21 Juillet 2015 09:49

c) La durée de participation minimale exigée pour chaque opération."

Un arrêté sur la création d'une agrafe "Sentinelle" pour la médaille a également été publié dans le journal :

Art. 1er. – Il est créé une agrafe en bronze portant l'inscription « Sentinelle » sur la médaille de la protection militaire du territoire.

Art. 2. – Peuvent y prétendre les personnels militaires qui ont participé à la mission « Sentinelle » depuis le 7 janvier 2015 et jusqu'à une date qui sera précisée ultérieurement, pendant une durée minimale de soixante jours, continus ou discontinus."

L'intégralité des documents sont disponible à ces adresses :

- [Décret n° 2015-853 du 13 juillet 2015 - médaille de la protection militaire du territoire](#)

- [Arrêté du 13 juillet 2015 - agrafe "Sentinelle"](#)